



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-042

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PARC

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue du Parc en raison de la démolition des toilettes publiques rue du Parc.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** En fonction de l'évolution des travaux par les employés municipaux, la circulation sera fermée rue du Parc du lundi 26 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024 de 08h00 à 16h00.
- Article 2** Une déviation sera mise en place par les employés municipaux.
- Article 3** La signalisation et la mise en sécurité seront assurées par les employés municipaux, et devra procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention dès notification du présent arrêté. Il s'engage par ailleurs au nettoyage du chantier après intervention avec remise à l'état d'origine.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 23 février 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 23 février 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

